

LA PROMOTION INTERNE

SESSION 2026

► [Le dispositif...](#)

► [Les postes ouverts en 2026...](#)

► [Les dossiers...](#)

► [Les conditions...](#)

Depuis le 1er janvier 2021, l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les dossiers individuels présentés par les collectivités au titre de la promotion interne est remplacé par l'application de critères définis au sein des Lignes Directrices du Centre de Gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Toutefois le nombre de postes ouverts à la promotion reste fixé de la même manière et le Président du Centre de Gestion établit toujours par arrêtés les listes d'aptitude dans le cadre de la Promotion Interne.

- **Le Président du Centre de Gestion est compétent pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne** pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion
- **Le nombre de postes autorisés au titre de la promotion interne reste toujours soumis à un quota** basé sur le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (recrutements intervenus suite à concours, mutations – autres que les mutations internes – détachements, intégrations directes à l'exception des mobilités au sein de la même collectivité ou des collectivités affiliées auprès du Centre de Gestion, et, depuis le 01/01/2024, par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (CGFP). Ce nombre de postes est calculé par les services du CDG48.
- **Chaque autorité territoriale doit arrêter ses propres Lignes Directrices de Gestion (LDG)**, c'est-à-dire ses critères lui permettant de sélectionner, chaque année, les dossiers des agents qu'elle souhaite présenter pour une promotion interne au Président du Centre de Gestion, qui reste compétent pour établir les listes d'aptitude, tel que précisé ci-dessus. Ces critères devront préalablement être soumis :
 - au comité social territorial du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents
 - au comité social territorial propre à chaque employeur pour les collectivités de plus de 50 agents.
- **Le Président du Centre de Gestion doit arrêter les critères relatifs aux LDG** qui lui permettront d'opérer un choix parmi les dossiers présentés, dans le respect des quotas de nomination réglementaires. Le projet de lignes directrices de gestion intégrant les critères de promotion interne a été soumis au comité social territorial du Centre de Gestion. Le projet a ensuite été transmis aux comités des employeurs de plus de 50 agents. Ces lignes directrices de gestion ont ensuite fait l'objet d'un arrêté qui peut être consulté sur notre site Internet.

PREAMBULE :

La promotion interne constitue une possibilité d'évolution de carrière qui permet aux fonctionnaires de changer de cadre d'emplois, voire même de catégorie. Elle intervient par inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion. Cette inscription est établie sur la proposition de l'employeur et dans le respect d'un nombre de postes à pouvoir et de conditions statutaires.

CONDITIONS DE QUOTAS

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas, fixés par les statuts particuliers, en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion. Sauf dérogation une nomination est retenue pour **deux** recrutements sur le cadre d'emplois (dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret du 5 juillet 2013).

Quels recrutements ?

Recrutements pris en compte : *Décret n° 2013-593 du 05.07.2013-article 31 alinéa 1*

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- après réussite à un concours- par voie de mutation- par voie de détachement- par voie d'intégration directe- titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP | } | Externes à la collectivité ou à l'établissement, ou à l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au CDG |
|--|---|--|

Quelle période ?

Les recrutements pris en compte pour l'application du quota sont ceux intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement.

Ainsi, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Dérogation

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans et si au moins un recrutement entrant en compte dans cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, ce recrutement demeure valable même si le fonctionnaire en question n'exerce plus dans la collectivité (*CE n° 340720 du 22.02.2012 Commune de Bastia*)

Possibilité de choisir la clause de sauvegarde

Pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, on peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants, celui qui est le plus favorable :

- application du quota prévu par le statut particulier
- application de ce même quota à **8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée** et des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement non affilié, ou à **8 %** de l'effectif de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Pour les cadres d'emplois de catégorie A et B, il est précisé que l'effectif à prendre en compte est celui des fonctionnaires en position d'activité et de détachement, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

LES REGLES CONCERNANT LES QUOTAS PERMETTANT D'INSCRIRE SUR UNE LISTE D'APTITUDE EN 2026

POSTES OUVERTS EN 2026 :

A - Pour la filière administrative :

- 3 postes vers attaché (pour les fonctionnaires de catégorie B)
- des postes vers attaché (pour les titulaires du grade de secrétaire de mairie catégorie A)
- 7 postes { vers rédacteur
ou
vers rédacteur principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel

B - Pour la filière technique :

- 0 poste vers ingénieur : (pour les fonctionnaires de catégorie B)
- 2 postes { vers technicien
ou
vers technicien principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel
- des postes d'agents de maîtrise (au choix, et sous quotas avec examen professionnel)
(promotion ouverte aux membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des A.T.S.E.M.)

C - Pour la filière culturelle :

- 0 poste { vers Assistant de Conservation du Patrimoine
ou
avec examen professionnel vers Assistant de Conservation Principal 2^{ème} classe

D - Pour la filière sportive :

- 1 poste { vers éducateur des APS
ou
vers éducateur des APS principal de 2^{ème} classe } avec examen professionnel

E - Pour la filière animation :

- 0 poste { vers animateur
ou
vers animateur principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel

DOSSIER A FOURNIR

Pour toute proposition d'avancement au titre de la promotion interne, l'autorité territoriale doit compléter les documents suivants de couleur rose :

- le tableau annuel de promotion interne
- une fiche d'inscription par agent

Sont à joindre obligatoirement au dossier :

- une copie de la fiche de poste
- une copie de l'organigramme
- une copie du compte rendu de l'entretien d'évaluation 2025
- une copie de l'attestation de suivi de la formation d'intégration d'accès au cadre d'emplois depuis 2008
- une copie des attestations de formation de professionnalisation délivrées par le CNFPT et éventuellement tout autre document établi par le CNFPT pour les 5 dernières années (2021-2022-2023-2024-2025).
- pour les catégories A et B, courrier agent (motivation et présentation du projet professionnel)

Peuvent être jointes au dossier :

- une copie de l'attestation de présentation à l'ensemble des épreuves écrites ou du courrier de réussite à l'admissibilité au cours des 5 dernières années (2021-2022-2023-2024-2025) pour la promotion demandée
- une copie de l'attestation de suivi à la préparation du concours ou l'examen professionnel d'accès au grade de la promotion interne
- une copie de l'attestation de réussite à l'examen professionnel
- des attestations de stage délivrées par le ou les organismes de formation, autre(s) que le CNFPT, pour les 5 dernières années (2021-2022-2023-2024-2025).
- Contrats de travail pour l'expérience professionnelle dans le privé

RAPPEL : être à jour de sa formation de professionnalisation !

Depuis le 1er juillet 2013, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'aux vues des attestations fournies par le CNFPT indiquant que le fonctionnaire est à jour de sa formation d'intégration et de professionnalisation. Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois (sauf la filière police) doivent justifier de 2 à 10 jours de formation à suivre par période de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2008. Il convient de vous rapprocher du CNFPT afin d'obtenir les attestations susvisées de formation ou de dispense de formation.

>>> ATTENTION : Toutes les conditions statutaires à remplir par le fonctionnaire doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie

**Les conditions individuelles
sont détaillées dans les tableaux suivants
(sous réserve de vérification des décrets)**

1. Filière administrative

1-1 (accession au cadre d'emplois des attachés)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
1° Tous les fonctionnaires territoriaux Cat. B (sauf dérogation ci-dessous)	Attaché	- 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B - en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de Professionnalisation (attestation du CNFPT)	Une nomination retenue pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
2° Fonctionnaires territoriaux du cadres emplois rédacteurs (fonction de SGM)	Attaché	- appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - en position d'activité ou de détachement - comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	
3° Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	Attaché	- appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie - justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Une nomination retenue pour deux recrutements intervenus au titre de la promotion interne ci-dessus (attaché de droit commun)

1-2 (accession au cadre d'emplois des rédacteurs)

Grade actuel	Grade de promotion	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- 10 ans de services publics effectifs : - dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- 8 ans de services publics effectifs - dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Adjoint administratif principal de 2ème classe ou Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur <i>Promotion interne dérogatoire des secrétaires généraux de mairie</i>	- Être dans une commune de moins de 2000 habitants - être fonctionnaire et avoir exercé au moins pendant 4 ans les fonctions de secrétaire général de mairie - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Pas de quota
Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif	Rédacteur <i>Dispositif de promotion - formation des secrétaires généraux de mairie</i>	- examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie - 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C - réaliser une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (56 jours)	Pas de quota

Grade actuel	Grade de promotion	<u>Conditions à remplir au 1er janvier</u>	Quotas ou limites
- adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	- examen professionnel - 12 ans de services publics effectifs - dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.
- adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe Exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune	Rédacteur principal de 2ème classe	- examen professionnel - 10 ans de services publics effectifs - exercice depuis au moins 4 ans des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	

2. Filière technique

2-1 (accession au cadre d'emplois des ingénieurs)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Techniciens	Ingénieur	- 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. - réussite à un <u>examen</u> professionnel - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
Techniciens <i>qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</i>		- réussite à un <u>examen</u> professionnel - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	
Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe		- 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	

2-2 (accession au cadre d'emplois des techniciens)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien	- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.
Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe et Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Technicien	- 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- examen professionnel. - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- examen professionnel - 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	

2-3 (accession au cadre d'emplois des agents de maîtrise)
(OUVERT AUX CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES A.T.S.E.M.)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
1° - adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement · adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement - les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent de Maîtrise	· au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Pas de quota
2° Cadres d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement ou des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Agent de maîtrise	· examen professionnel · 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou 7 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1° des statuts particuliers

3. Filière culturelle

3-1 (accession au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine	- dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	- réussite à examen professionnel - douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

4. Filière sportive

4-1 (accession au cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S.)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Opérateur qualifié des APS ou Opérateur principal des APS	Educateur des A.P.S.	- réussite à examen professionnel - huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Opérateur qualifié des APS ou Opérateur principal des APS	Educateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	- réussite à examen professionnel - Dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

5. Filière animation

5-1 (accession au cadre d'emplois des animateurs)

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur	- Dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Grade actuel	Grade d'avancement	Condition à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- réussite à examen professionnel - Douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	1 promotion pour 2 recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.